

GE_GERICHTE P/11664/2021 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11664_2021

FR: GE_GERICHTE P/11664/2021 du 1 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/11664/2021 del 1 ottobre 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO; ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | CP.191

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

La CPAR considère que la saisie puis l'analyse des données stockées sur le téléphone de l'appelant n'apparaît ni nécessaire, ni pertinente au prononcé de son arrêt. Elle relève tout d'abord que l'échange considéré a selon toute vraisemblance été produit dans son intégralité, ce qui ressort non seulement de son contenu, mais également de l'heure à laquelle celui-ci s'est déroulé, qui correspond précisément au moment où l'appelant se trouvait dans le taxi Uber, sur le chemin du retour à son domicile, soit juste après avoir quitté l'intimée. Dans ce contexte, la démarche visée par cette dernière n'apparaît pas d'emblée comme pertinente. Par ailleurs, dès sa première audition par la police, l'appelant a offert sa collaboration en autorisant l'examen du contenu de son téléphone. S'il faut certes concéder que l'extraction

de l'échange litigieux a, dans ce cadre, été omise, force est de constater que des investigations ont d'ores et déjà été menées, aboutissant au recueil de plusieurs conversations de l'intéressé avec des tiers. On peut dès lors légitimement douter qu'une nouvelle analyse du téléphone de l'appelant, plus de trois ans après les faits, soit de nature à apporter un éclairage nouveau au dossier. En tout état, au vu des nombreux témoignages et autres preuves matérielles figurant au dossier, une telle mesure n'apparaît pas nécessaire au prononcé du présent arrêt. Partant, la question préjudicielle est rejetée.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

3.2.1. L'art. 191 aCP punit celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un état d'ivresse, la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement "totale" ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2 ; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3 ; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4).

3.2.2. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6b_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1).

3.3.1. En l'occurrence, il est établi que les parties, qui n'étaient

jusqu'alors que de vagues connaissances, se sont toutes deux rendues à l'époque des faits à une fête d'anniversaire dans un local à D_____, à l'occasion de laquelle elles ont consommé une importante quantité d'alcool. La CPAR retient, s'agissant de la chronologie, que la majeure partie des invités a quitté les lieux peu avant 05h30 afin de prendre le premier bus du matin ralliant le centre-ville. Les parties, qui s'étaient embrassées sur un banc au cours de l'heure écoulée, sont restées sur place, de même que G_____, le propriétaire des lieux, et H_____. Dans la demi-heure suivant le départ du bus, ce dernier a quitté les lieux en taxi Uber. À 05h55, l'appelant a commandé un autre véhicule via cette même application, par le biais duquel il a escorté l'intimée à proximité de son domicile, le trajet durant de 06h09 à 06h10. Arrivés à un rond-point situé à une centaine de mètres du domicile de l'intimée, les parties, descendant du taxi, ont cheminé dans un chemin amenant à celui-ci, où elles ont eu un rapprochement sexuel avant de se séparer, l'intimée parcourant le dernier tronçon à pied. À 06h23, l'appelant a quitté les lieux en Uber pour se rendre à son propre domicile. Les deux parties s'entendent sur l'existence d'actes d'ordre sexuel survenus dans le chemin susmentionné. Elles s'opposent toutefois sur la nature de ceux-ci, sur l'état dans lequel se trouvait alors l'intimée et sur la capacité de cette dernière à consentir aux actes considérés. S'agissant tout d'abord de la nature des actes litigieux, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant ne s'est pas limité à caresser le clitoris de l'intimée, comme il le prétend, mais qu'il s'est bel et bien livré à une pénétration digitale sur cette dernière. Outre que l'intéressée a évoqué le souvenir d'avoir les doigts de l'appelant " en [elle] ", le précité a utilisé à plusieurs reprises le terme " doigter " (conversation avec P_____; propos rapportés par H_____), qui ne souffre aucune équivoque dans le langage courant. Il est tout à fait possible, dans ce contexte, que l'appelant n'ait pas senti la présence du tampon que portait l'intimée, dans la mesure où il est notoire que celui-ci n'est pas positionné immédiatement à l'entrée du vagin. En tout état, quand bien même il faudrait considérer que l'appelant s'était limité à des caresses, celles-ci n'en constitueraient pas moins un acte d'ordre sexuel, si bien que cette controverse n'emporte aucune conséquence sur l'application de l'art. 191 CP. Il s'agit désormais d'évaluer l'état dans lequel se trouvait l'intimée au moment des faits litigieux. En l'absence d'informations précises tant sur la consommation éthylique de l'intimée que sur le moment où dite consommation aurait été interrompue, de façon à déterminer le pic d'alcoolémie, il est tout bonnement impossible de fixer, même sous la forme d'une fourchette, le taux d'alcoolisation de l'intimée au moment des faits litigieux. L'expertise privée produite par la défense, de même que l'évaluation chiffrée offerte par l'intimée, ne sont dans ce contexte d'aucun secours, dès lors que les conclusions livrées par l'un et l'autre de ces documents, qui se fondent sur des données imprécises, se révèlent approximatives, voire inconsistantes. Il convient dès lors de s'intéresser aux déclarations des parties et des témoins entendus au cours de la procédure. Si celles-ci doivent être appréciées en gardant à l'esprit les liens d'amitié existants entre les uns et les autres, elles conduisent globalement à penser que l'alcoolémie de l'intimée était élevée à la fin de la soirée. Il appert ainsi que la plaignante a vomi à plusieurs reprises, qu'elle était assise par terre à l'extérieur et a refusé de prendre le bus avec ses amies, de crainte de vomir. G_____ et I_____ ont évoqué des problèmes d'élocution, ce qui a à tout le moins en partie été confirmé par l'appelant, qui a concédé qu'à un moment donné, l'intéressée avait rencontré des difficultés à s'exprimer. Le manque de stabilité dans les déplacements, évoqué par les premiers cités, a été contredit par H_____ et l'appelant, lesquels ont tous deux soutenu que l'intimée tenait debout et était capable de marcher. Si l'on ne saurait retenir qu'elle rencontrait de sérieuses difficultés à cet égard, dès lors qu'il est établi que le

rapprochement sexuel des parties est ensuite intervenu alors qu'elles se faisaient face, debout, et du fait que la plaignante est ensuite parvenue à parcourir seule à pied le dernier tronçon menant à son domicile puis à rentrer seule chez elle sans encombre, on doit admettre qu'elle était, à tout le moins durant une période, plus à l'aise avec la station assise, l'appelant ayant lui-même indiqué avoir assis la plaignante d'abord dehors à terre, puis à l'intérieur sur une chaise, et demandé qu'on lui apporte de l'eau. L'intéressé a par ailleurs affirmé qu'il avait préféré patienter un moment avant de commander le taxi et que dans cette attente, il avait été lui faire prendre l'air, de même il a concédé qu'il ne trouvait pas prudent qu'elle rentre seule à pied. Enfin, il est établi que I_____ a demandé à être informée du moment où son amie serait bien arrivée chez elle, ce qui corrobore encore qu'elle n'était pas dans son état habituel. Pour autant, plusieurs éléments tendent à démontrer que l'intimée a conservé un certain degré de lucidité et d'autodétermination. En effet, elle s'est montrée capable d'exprimer son refus de prendre le bus en évoquant sa crainte de vomir. Elle a par la suite été en mesure de placer seule le curseur de l'application Whatsapp sur le rond-point se situant à proximité de son domicile. Comme évoqué ci-dessous, les parties ont ensuite eu un rapprochement en étant debout. Mais encore, les éléments au dossier tendent à démontrer que les parties ont échangé quelques mots après leur rapprochement et se sont quittées en bons termes. C'est en effet à ce moment-là que l'intimée, déclinant la proposition de l'appelant de la raccompagner jusqu'à sa porte, lui a raconté l'histoire du bain. Si l'intéressée n'en a conservé aucun souvenir, elle a confirmé, au cours de la procédure, la réalité de l'anecdote. La référence de l'appelant à celle-ci, dans son message de 06h56 au ton humoristique (" Je vais partir de l'idée que tu dormais quand j'ai envoyé ce message, parce que sinon je vais penser que ton téléphone s'est noyé dans le bain que ta mère t'a donné "), qui a d'ailleurs suscité une réaction positive de l'intimée (" HAHAAHHA ") vient confirmer une complicité créée entre les parties à cette occasion. On ajoutera encore qu'aux dires de la plaignante, au moment de quitter l'appelant, celle-ci a laissé tomber son sac et a été en mesure de le ramasser, ce qui sous-tend que ses capacités motrices n'étaient pas entravées. Il est pour le surplus établi qu'elle est ensuite parvenue à parcourir, par ses propres moyens, le dernier bout du chemin menant jusqu'à son domicile et à rejoindre sa chambre pour aller se coucher. Ces éléments démontrent qu'au moment des faits litigieux, la plaignante était en mesure de parler, d'interagir et de marcher, ce qui plaide contre l'existence d'un état complet d'incapacité de la victime au sens de l'art. 191 aCP. Aussi, s'il est établi que celle-ci était fortement alcoolisée et qu'il est patent qu'elle n'était de ce fait pas en pleine possession de toutes ses facultés, l'on ne peut conclure avec la plus grande des certitudes, au vu de l'ensemble des circonstances, qu'elle l'était au point d'être incapable de discernement ou de résistance. 3.3.2. Quand bien même faudrait-il considérer qu'une telle incapacité était présente chez elle, la CPAR relève que l'élément subjectif fait défaut chez l'appelant. Tout d'abord, il ressort des éléments ci-avant, et notamment des considérations au sujet des échanges intervenus entre les parties après le rapprochement litigieux, que le manque de souvenirs de l'intimée ne va pas forcément de pair avec un comportement purement passif de sa part ou une incapacité reconnaissable pour autrui, l'intéressée ayant été en mesure, en particulier, de faire le parallèle entre sa situation et celle qu'elle avait vécue à une autre occasion, ce qui témoigne d'une certaine faculté de réflexion et d'expression ou à tout le moins d'une capacité à se situer dans le temps et dans l'espace. Par ailleurs, il ressort clairement des échanges de l'appelant avec P_____ que l'intéressé avait pour projet de revoir l'intimée dans le but d'entretenir avec elle une relation sexuelle, ce qui n'est guère compatible avec une agression que celui-là aurait eu conscience d'avoir

perpétrée sur celle-ci quelques minutes auparavant. Alors qu'il se trouvait dans le taxi, sur le trajet du retour, l'appelant a discuté avec son ami de la manière la plus appropriée d'organiser cette rencontre, optant finalement pour une invitation à l'occasion d'une fête donnée à son domicile (" Mais faut qu'on se recroise en soirée " ; " Jpense que je vais en faire une le week-end prochain " ; " Genre chez moi avec elle et ses potes "), réflexion qu'il mettra à exécution deux jours plus tard, profitant d'une conversation avec l'intimée pour la convier chez lui (C_____ : " Bah c'est gentil merci mais si t'as besoin tu me dis " ; [...]) A_____ : " Hahahah bah écoute si t'y tiens tant que ça, je vais faire une petite soirée dans 10 jours environ, tu ramèneras quelque chose à boire et on dit qu'on est quitte hahah "). Le témoin O_____ a également confirmé que l'appelant était initialement intéressé par l'intimée et qu'ils avaient discuté ensemble de la manière dont il pourrait faire en sorte de la revoir. On relèvera encore qu'en fin de soirée, alors qu'elles se trouvaient sur les lieux de la fête, les parties s'étaient préalablement embrassées. Parmi les témoins entendus ayant assisté à la scène, aucun n'a remis en cause l'existence d'une attirance mutuelle entre les intéressés, ni davantage soulevé d'interrogations quant au consentement de l'intimée au regard de son état d'alcoolisation au moment considéré. Il convient d'admettre que si ce premier rapprochement n'offrait pas à l'appelant un blanc-seing pour se montrer plus entreprenant par la suite, il était néanmoins de nature à le conforter dans l'idée qu'en dépit de son état d'alcoolisation, l'intimée était suffisamment lucide pour se prêter volontairement au rapprochement sexuel qui s'est produit environ deux heures plus tard. Les réponses de l'appelant aux questions de son ami P_____ au sujet de sa connaissance de l'indisposition momentanée de l'intimée (P_____ : " Mais tu savais qu'elle avait ses règles ? " ; A_____ : " Jsp elle me l'avait dit quand on se chopait avant mais j'avais oublié " ; " Et j'ai pas senti " ; " Ni remarqué sur le coup ") peuvent d'ailleurs laisser penser qu'au moment de ce premier rapprochement, l'opportunité d'une relation sexuelle avait été abordée entre les parties, ce qui constitue un élément supplémentaire à décharge. Il sied encore de noter que dans sa description du rapprochement faite à son ami immédiatement après avoir quitté la plaignante, l'appelant a relevé que cette dernière avait fait le premier pas (" elle m'a rechopé "), étant précisé qu'il n'avait à ce stade aucune raison de travestir la vérité, a fortiori aucune nécessité de se créer un alibi. Le fait que l'appelant ait demandé au chauffeur Uber de l'attendre quelques minutes démontre que celui-ci n'avait pas l'intention de s'attarder sur place, ce qui plaide en faveur d'une absence de préméditation et pourrait également renforcer la thèse que la plaignante ait été à l'initiative du rapprochement. L'appelant a été constant en affirmant avoir sollicité le consentement de l'intimée avant de passer à l'acte. Avant même que la procédure soit initiée, l'intéressé avait d'ailleurs livré cette version à son entourage, ce qui ressort du témoignage de H_____ (qui indique avoir confronté son ami à cet égard) ainsi que d'un message de N_____ à la plaignante (" c'est ce que je te dis il a pas l'impression d'avoir fait un truc où il doit s'excuser pour lui c'était un rapport consenti "). La crédibilité de l'appelant est renforcée par le caractère mesuré de ses propos, celui-ci ayant systématiquement indiqué que l'intimée avait acquiescé par un " hum hum " et non pas un franc " oui ". Dans ce contexte, le simple fait que la plaignante avait à cette occasion ses règles et portait un tampon ne permet pas à lui seul d'exclure qu'elle ait pu manifester son consentement, quand bien même ce fut par actes concluants, à tout le moins que ceux-ci pussent être interprétés par l'appelant comme un assentiment. On relèvera à toutes fins utiles que les commentaires de l'appelant relatifs au consentement retrouvés sur son téléphone portable (échanges Whatsapp avec L_____ ; vidéo postée sur son compte Instagram), dont le caractère déplacé est patent, ne sont pas de nature à ébranler ces constats, dès lors que

ceux-ci ont manifestement été effectués sur le ton de l'humour – certes de mauvais goût – et peuvent être à tout le moins en partie mis sur le compte de l'imaturité de leur auteur, âgé d'une petite vingtaine d'année au moment de ces échanges. Les déclarations de l'intimée à propos du comportement adopté par l'appelant postérieurement aux faits litigieux sont un indice supplémentaire de ce que le précité n'avait aucunement conscience d'imposer à sa partenaire des actes auxquels elle ne consentait pas ou n'était pas en mesure de consentir. En appel, elle a ainsi affirmé avoir constaté que l'intéressé n'avait pas saisi l'état dans lequel elle se trouvait le soir en question. Précédemment, lors de son dépôt de plainte, elle avait déjà eu l'occasion d'indiquer qu'au terme de leur rapprochement, l'appelant avait l'air fier de lui, comme si ce qu'il avait fait était normal. Ces éléments viennent ainsi confirmer que les parties ont fait une lecture différente de la situation. La CPAR relève dans ce contexte que les échanges emprunts d'un ton léger intervenus entre les parties jusqu'au mercredi suivant les faits (21 avril 2021) trouvent difficilement écho dans les déclarations de la plaignante, qui affirme avoir réalisé dès le lundi matin (19 avril 2021) avoir été victime d'une agression sexuelle, bien qu'elle soutienne qu'elle se trouvait alors encore dans un certain déni. Dits échanges permettent à tout le moins de conclure à une expérience non traumatisante sur le vif, ce qui n'augure pas de ce que la plaignante a pu éprouver ultérieurement. Les difficultés rencontrées par l'intéressée après les faits apparaissent bien réelles et ne sauraient être remises en question. Elles semblent toutefois davantage trouver leur origine dans le comportement nonchalant et détaché de l'appelant à l'égard de leur rapprochement que dans celui-ci à proprement parler. La plaignante a d'ailleurs elle-même affirmé que c'était l'attitude de l'intéressé lors de la fête donnée à son domicile, puis dans son message du 9 mai 2021, qui avait permis de la convaincre qu'elle avait été victime d'une agression. Partant, il ne peut être reproché à l'appelant d'avoir exploité l'éventuel état d'incapacité de discernement ou de résistance de l'intimée, pour autant qu'il en ait eu connaissance. L'appelant sera dès lors acquitté du chef d'infraction à l'art. 191 aCP.

E. 4

Compte tenu de l'acquittement prononcé, il convient d'annuler le jugement dans la mesure où celui-ci alloue à la partie plaignante une indemnité à titre de tort moral. L'appel joint sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 5.1

L'art. 16 de la loi sur les profils d'ADN, applicable par renvoi de l'art. 259 CPP, prévoit que Fedpol efface les profils d'ADN établis en vertu des art. 255 et 257 CPP notamment lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force (al. 1 let. c).

E. 5.2

En l'espèce, compte tenu de l'acquittement prononcé, il convient d'ordonner l'effacement du profil ADN de A_____.

E. 6

6.1.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

6.1.2. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. En appel, l'appelant obtient gain de cause. L'appelante jointe succombe pour sa part intégralement (cf. infra consid.

7.4.2 pour la question de l'indemnisation), étant toutefois relevé que le travail engendré par l'examen de ses griefs s'est révélé accessoire, si ce n'est anecdotique. Seul 1/10 ème des frais de la procédure d'appel sera partant mis à la charge de cette dernière, le solde étant laissé à la charge de l'État. 6.2.2. Les frais afférents à la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à la charge de l'État.

E. 7

7.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les frais de défense doivent être pleinement indemnisés. Il appartient néanmoins au juge de vérifier concrètement que les frais engagés pour la défense du prévenu s'inscrivent dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (FF 2006 1057 p. 1313 ; ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1459/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1). La Cour applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/96/2024 du 14 mars 2024 consid. 5.1.1).

E. 7.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 7.3

La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 7.4.1. Acquitté, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense, tant pour la première que pour la seconde instance. La note d'honoraires déposée par le conseil de l'appelant respectant globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation, lui seront ainsi accordées : - une indemnité de CHF 22'859.35 TTC (47h10 x CHF 450.- + 7.7%) pour la procédure préliminaire et de première instance ; - une indemnité de CHF 4'629.40 TTC (9h31 x CHF 450.- + 8.1%) pour la procédure d'appel. 7.4.2. Vu l'issue de la procédure, la partie plaignante ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité, et ce tant pour la procédure préliminaire et de première instance que pour la procédure d'appel. Le jugement entrepris sera partant réformé sur ce point et l'appel joint rejeté. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.